

**DÉCISION N° 2020-043 DU 8 OCTOBRE 2020
PORTANT APPROBATION DE LA CONCLUSION D'UN PROJET DE
CONVENTION ENTRE L'AUTORITE NATIONALE DES JEUX ET LE MINISTERE
DE L'INTERIEUR**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 320-3 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le II de son article 42 ;

Vu le décret n° 2010-482 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu la commissaire de gouvernement en ses observations et en avoir délibéré le 8 octobre 2020 ;

DÉCIDE :

Article 1er : La conclusion du projet de convention annexé à la présente décision est approuvée.

Le projet de convention sera signé par la présidente de l'Autorité nationale des jeux, au nom et pour le compte de l'Autorité.

Article 2 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 8 octobre 2020.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

I. FALQUE-PIERROTIN

Convention fixant les modalités de la coopération entre l’Autorité nationale des Jeux et le ministre de l’intérieur

**Autorité nationale des jeux (ANJ), dont les locaux se situent 99-101 rue Leblanc
75015 Paris, prise en la personne de sa présidente,**

D’une part, et

**Le ministre de l’intérieur, direction générale de la police nationale, dont les locaux se
situent place Beauvau 75008 Paris, représenté par le directeur général de la police
nationale,**

D’autre part,

PREAMBULE

Cette convention s’inscrit dans le cadre juridique actuellement défini par :

- l’article L.320-3 du code de la sécurité intérieure, qui détermine la politique de l’Etat en matière de jeux d’argent et de hasard ;
- le I de l’article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée, qui définit les missions de l’ANJ ;
- le II de l’article 42 ainsi que l’article 59 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée, qui définissent les pouvoirs des enquêteurs de l’ANJ ;
- l’article L. 561-36-2 du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant de l’ordonnance du 2 octobre 2019, qui désigne l’ANJ comme autorité de contrôle des opérateurs sous droits exclusifs et des opérateurs de jeux et de paris en ligne agréés en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard, qui institue l’ANJ et définit ses compétences ;
- l’article 19 du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l’encadrement de l’offre de jeux de la Française des Jeux et du Pari mutuel urbain, qui répartit les compétences des autorités étatiques en matière de contrôle et de surveillance de l’exploitation des postes d’enregistrement de jeux de loterie ou de paris sportifs ;

- l'article 22 du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifiée portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, qui définit les compétences de la direction centrale de la police judiciaire ;
- l'article 5 de l'arrêté du 5 août 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police judiciaire, concernant les missions judiciaires, administratives et de renseignement du service central des courses et jeux (SCCJ).

Il résulte de ces textes que l'ANJ a pour mission de contrôler le respect des obligations pesant sur les opérateurs de jeux en ligne agréés et les titulaires de droits exclusifs, notamment dans les domaines de la prévention de l'assuétude au jeu, de la protection des mineurs et de la lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. A l'égard des casinos et des clubs de jeux, ce contrôle de l'Autorité porte sur l'exécution par ces derniers de leurs obligations en matière de lutte contre le jeu excessif ou pathologique, notamment de celles figurant dans leurs plans d'actions qu'elle approuve.

Le ministre de l'intérieur a compétence exclusive pour contrôler le respect des objectifs de la politique de l'Etat en matière de jeux s'agissant des casinos et clubs de jeux, à l'exception de ceux mentionnés aux 1° et 4° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure respectivement relatifs à la prévention du jeu pathologique ou excessif et à l'exploitation équilibrée des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées. Dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le ministre autorise l'ouverture et surveille l'exploitation des postes d'enregistrements servant à la prise de jeux de loteries ou de paris offerts par les opérateurs titulaires de droits exclusifs. Le ministre confie ces missions au SCCJ.

Le contrôle du respect des objectifs de la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard rend indispensable une coopération étroite entre l'ANJ et le ministère de l'intérieur, agissant par l'intermédiaire du SCCJ. A cette fin, l'alinéa 2 du II de l'article 42 de la loi du 12 mai 2010 modifiée prévoit : *« L'Autorité et les services compétents du ministère de l'intérieur se communiquent les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris ceux couverts par le secret professionnel. Une convention entre l'Autorité et le ministre de l'intérieur fixe les modalités de la coopération de celle-ci avec le service de la police nationale chargé de la police des jeux ».*

La présente convention fixe les modalités de cette coopération.

Chapitre I. Objet et domaine de la convention

Article 1. **Objet de la convention**

Les parties s'engagent réciproquement à développer leur coopération et à se prêter, à cette fin, l'assistance la plus large pour la réalisation des objectifs de la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard. La coopération concerne la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de jeux et de hasard, notamment toute question concernant :

- le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs ;
- l'intégrité des opérations des jeux, notamment les risques de manipulation des événements servant de supports aux paris sportifs et hippiques ;
- la stabilité économiques des filières.

Article 2. **Domaine de la coopération**

Cette coopération se concrétise par l'échange des informations recueillies par les parties dans leurs domaines de compétences respectifs et par une information réciproque qu'elles peuvent se donner sur les opérations de contrôles qu'elles entendent mener.

I. Actions de coopération au bénéfice de l'ANJ

La convention est notamment destinée à permettre à l'Autorité :

- de profiter de l'expertise reconnue du SCCJ, liée notamment à l'implantation de ses correspondants sur l'ensemble du territoire national, dans le domaine de la surveillance et du contrôle des offres de jeux d'argent et de hasard fournies en réseau physique par les opérateurs titulaires de droits exclusifs d'une part, et les casinos et les clubs de jeux pour ce qui concerne le jeu excessif ou pathologique ainsi que le jeu des mineurs, d'autre part ;
- de pouvoir bénéficier des informations et documents recueillis par le SCCJ lors de la mise en œuvre de ses pouvoirs de police administrative.

II. Actions de coopération au bénéfice du SCCJ

La convention est également notamment destinée à permettre au SCCJ :

- de pouvoir bénéficier des informations et documents recueillis par l'Autorité à l'occasion de l'instruction des dossiers de demande d'agrément de jeux et de paris

en ligne, instruction permettant notamment la détection d'activités atypiques ou illégales ;

- de pouvoir bénéficier des informations et documents recueillis par l'Autorité, en sa qualité d'autorité de contrôle des opérateurs titulaires de droits exclusifs en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- de pouvoir bénéficier des informations et documents recueillis par l'Autorité dans le cadre la lutte, à laquelle elle participe, contre l'offre illégale de jeux d'argent et de hasard en ligne.

III. Actions de coopération en matière de contrôle

Cette coopération porte aussi sur le contrôle de l'activité de l'ensemble des personnes intervenant dans le secteur des jeux d'argent et de hasard relevant de la compétence de l'Autorité, plus particulièrement sur celui des opérateurs autorisés à proposer des jeux de cercle, des jeux de paris sportifs et de paris hippiques en ligne, les sous-traitants de ces derniers, les opérateurs titulaires de droits exclusifs et les personnes mandatées par eux pour exploiter un poste d'enregistrement ainsi que, dans les domaines du jeu excessif ou pathologique et de la prévention du jeu des mineurs, les casinos et les clubs de jeux.

Les parties peuvent notamment s'informer des contrôles qu'elles envisagent de mener.

Les parties peuvent s'entendre pour organiser des contrôles et enquêtes conjointes, dans la mesure des prérogatives attribuées aux agents de chacune d'elles.

Chapitre II. Modalités de la coopération

Article 3. Échanges et coordination institutionnels

Les parties se réunissent périodiquement pour s'informer mutuellement sur les actions qu'elles comptent mener chacune dans leur domaine respectif de compétence.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

1. L'ordre du jour de ces réunions est dressé d'un commun accord par les parties ;
2. Les réunions se tiennent alternativement dans les locaux de chacune des parties ;

3. Les parties échangent sur les informations qu'elles ont obtenues et les actions qu'elles ont menées dans l'exercice de leur mission, dans le respect des secrets protégés à l'article 11 du code de procédure pénale ;
4. Elles donnent lieu à un compte rendu commun, dont les termes sont soumis à un accord exprès des parties.

Article 4. **Échanges à la demande d'une partie**

Une partie peut demander à l'autre de lui fournir toute information ou document qu'elle juge utile, dans le cadre de ses compétences, à l'exercice de ses missions.

Cette demande doit être justifiée.

La partie requérante précise le délai convenable souhaité pour la réponse.

La partie requise prend toutes les mesures nécessaires afin de fournir à la partie requérante les informations ou documents demandés dans les meilleurs délais.

Toutefois, la partie requise peut refuser de fournir une information ou un document dont elle estime que la communication ou l'usage est susceptible de compromettre gravement la réalisation de ses missions. En tout état de cause, la communication d'informations ou de documents s'exerce dans le respect des secrets dont l'article 11 du code de procédure pénale préserve la confidentialité.

Article 5. **Échanges spontanés de renseignements**

Sous réserve des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, les parties échangent spontanément toute information ou document qu'elles estiment utile à l'exercice de leurs missions respectives dans les limites énoncées à l'article 4.

Article 6. **Modalités des échanges de renseignements et de documents**

Afin de faciliter la bonne communication et permettre la continuité de la coopération entre les parties, chaque partie désigne une ou des personnes comme point de contact.

Les parties assurent la traçabilité des échanges d'informations et de documents et mettent en œuvre les fonctions de sécurité requises.

Tenant compte de la sensibilité des données échangées, les parties déterminent les niveaux de sécurité appropriés pour leur communication. Elles mettent notamment en

œuvre les fonctions d'identification de la partie requérante, d'horodatage, de confidentialité et d'intégrité des informations échangées.

Article 7. **Confidentialité des demandes et des informations reçues**

Les informations et documents échangés relèvent du secret professionnel partagé par les parties.

Chaque partie préserve le caractère confidentiel des demandes d'informations et de documents effectuées dans le cadre de la présente convention, du contenu de ces demandes et des réponses et communications auxquelles elles donnent lieu.

Dans tous les cas, la partie requérante assure aux renseignements et documents qu'elle reçoit en application de la présente convention un degré de confidentialité identique à celui qu'elle applique à ses propres renseignements et documents.

Les informations et documents que les parties s'échangent en application de la présente convention peuvent être utilisés par chacune d'elle dans le cadre de leurs missions respectives, notamment dans le cadre d'une procédure administrative tendant à la sanction d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard. La partie qui entend faire usage de cette faculté en informe préalablement l'autre.

Article 8. **Respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel**

Les échanges entre les parties interviennent dans le respect des règles relatives aux traitements des données à caractère personnel, notamment de celles posées par le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Chaque partie fait son affaire du respect de ces règles.

Article 9. **Accueil des agents d'une partie dans les services de l'autre partie**

Les parties peuvent organiser l'accueil d'agents d'une partie dans les services de l'autre en vue d'un partage d'expertise, de formation ou pour toutes autres finalités qui leur semblent pertinentes.

Article 10. **Communication**

La promotion de la coopération entre les parties est assurée conjointement.

Cette coopération ne peut faire l'objet, quel que soit le support, d'une communication événementielle par une partie sans l'autorisation préalable de l'autre qui pourra réserver son autorisation.

Article 11. **Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties. La dénonciation est réalisée par écrit. La présente convention continuera de s'appliquer pendant trente jours après sa dénonciation. Les demandes d'assistance formulées avant la dénonciation de la présente convention seront exécutées dans le respect des termes de celle-ci.

Article 12. **Révisions et consultations**

Les parties revoient périodiquement la mise en œuvre de la présente convention et se consultent pour l'améliorer et résoudre les difficultés, éventuellement d'interprétation, qui peuvent survenir.

Après un an d'exécution de la présente convention, les parties dressent son bilan et précisent ses perspectives d'évolution dans un document écrit conjoint.

Les parties peuvent s'accorder sur les mesures d'ordre pratique nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre de la présente convention.

Article 13. **Publication**

La présente convention est publiée sur le site de l'Autorité nationale des jeux et sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Fait en deux exemplaires, à Paris le

Pour l'ANJ,
La présidente de l'Autorité nationale des jeux

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation, le directeur général de la police nationale